

STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE COURRENDLIN ET CHÂTILLON

- Dispositions légales*
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration des communes municipales de Courrendlin et Châtillon ;
 - Convention de fusion de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat.

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

GENERALITES

Création **Article premier** ¹ Sous la dénomination « Communauté de l'École secondaire de Courrendlin et Châtillon », il est créé un syndicat d'enseignement secondaire au sens de la loi sur les communes (ci-après LCom) et de l'article 114 de la loi sur l'école obligatoire.

² En font partie les communes suivantes :

- a) Châtillon ;
- b) Courrendlin (communes fusionnées de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat).

But **Art. 2** Le syndicat a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école secondaire.

Siège **Art. 3** ¹ Le siège du syndicat correspond à celui de l'école. Il se trouve à Courrendlin.

² Les bâtiments, locaux, dûment équipés, le mobilier, les salles d'éducation physique ainsi que la place de sport sont mis à disposition par la commune de Courrendlin.

³ La commune de Courrendlin est responsable de l'entretien des bâtiments et du mobilier, de la conciergerie, des alentours. Elle fait en sorte, sur proposition des organes du syndicat, que les infrastructures scolaires soient régulièrement adaptées aux besoins de l'école.

Admission dans le syndicat **Art. 4** ¹ Les communes qui entendent adhérer au syndicat doivent présenter leur demande au président de l'Assemblée des délégués.

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

² La requête est transmise à la commission d'école pour préavis puis à l'Assemblée des délégués qui statue et fixe les modalités de l'admission.

Sortie du syndicat

Art. 5 ¹ Sauf accord de toutes les communes du syndicat, la sortie de l'une d'elles ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par les articles 129 et 130 de la LCom.

² La démission doit être remise au syndicat au moins deux ans avant le jour de sortie désiré. L'Assemblée des délégués peut admettre un délai plus court.

³ Dès la remise de la démission, toutes les créances du syndicat envers la commune démissionnaire deviennent exigibles. La commune concernée doit également supporter une partie du découvert éventuel déterminé en fonction des contributions versées durant les six dernières années.

⁴ La commune sortante perd tout droit à l'avoir du syndicat.

⁵ La sortie imposée par une modification du cercle scolaire demeure réservée.

Dissolution et liquidation

Art. 6 ¹ Le syndicat peut être dissout aux conditions fixées par l'article 131 de la LCom.

² La liquidation incombe à ses organes.

³ Sur le plan interne, le solde actif ou passif de la liquidation est réparti entre les communes membres au moment de la dissolution, en proportion des contributions dues durant les six dernières années.

ORGANES DU SYNDICAT

Organes du syndicat

Art. 7 ¹ Les organes ordinaires du syndicat sont :

- a) Les communes membres ;
- b) L'Assemblée des délégués ;
- c) Le Comité ;
- d) L'organe de contrôle (vérificateurs) ;
- e) La commission d'école.

² Les enseignants de l'école secondaire ne peuvent pas être membres du syndicat.

L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Composition de l'Assemblée des délégués

Art. 8 ¹ L'Assemblée des délégués se compose de 15 membres désignés par les communes pour la durée de la législature. La composition par commune est de cinq membres pour Châtillon et dix membres pour Courrendlin.

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

² Elle se constitue elle-même.

Réunion

Art. 9 ¹ L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, pour approuver le budget et les comptes.

² Elle peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou si cinq délégués au moins en font la demande. La demande est adressée au président de l'Assemblée.

Quorum

Art. 10 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents.

Convocation

Art. 11 ¹ L'Assemblée est convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

² Lorsqu'elle se réunit sur la demande des délégués, l'Assemblée doit avoir lieu dans les 30 jours dès la réception de la demande.

³ L'ordre du jour est joint à la convocation. Un exemplaire de cette dernière ainsi que les documents y relatifs sont adressés au conseil communal de chaque membre du syndicat.

Votations

Art. 12 ¹ Chaque délégué dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

² Les votations ont lieu à bulletin secret si un délégué en fait la demande.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Elections

Art. 13 ¹ Les élections ont lieu au bulletin secret selon le système majoritaire. La majorité absolue fait règle au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage ; en cas d'égalité, le sort départage.

² Pour le calcul de la majorité simple, il n'est pas tenu compte ni des bulletins blancs ni des bulletins nuls.

³ Lorsque le nombre de candidats présentés est égal à celui des sièges ou des postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Obligation de se retirer

Art. 14 Les membres ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la LCom.

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

Procès-verbal

Art. 15 ¹ Le secrétaire du syndicat tient le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Un exemplaire est envoyé à chaque délégué et à chaque commune membre lors de l'envoi de la prochaine convocation.

Compétences de l'Assemblée des délégués

Art. 16 ¹ Sous réserve d'approbation par les autorités communales compétentes, l'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Proposer l'acquisition et l'aliénation d'immeubles propriété de la communauté scolaire ;
- b) Proposer à la commune de Courrendlin de nouvelles constructions, des rénovations ou des mesures d'entretien qui dépassent l'entretien courant ;
- c) Décider des modifications à apporter aux présents statuts. En cas de petites modifications, le syndicat est compétent ;
- d) Décider la dissolution du syndicat ;

² L'Assemblée dispose en outre des compétences suivantes :

- a) Elire le président et le vice-président et les autres membres du Comité ;
- b) Désigner l'organe de vérification ;
- c) Nommer le secrétaire-caissier sur proposition du Comité du syndicat ;
- d) Nommer les membres de la commission d'école ;
- e) Nommer les membres des commissions spéciales ;
- f) Décider de la création et de la suppression de postes liés à l'administration et à l'entretien ;
- g) Approuver le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le budget et fixer les contributions communales ;
- h) Statuer sur les demandes d'adhésion au syndicat et fixer les conditions d'entrée ;
- i) Voter la convention réglant la sortie d'une commune du syndicat ;
- j) Admettre la démission d'une commune donnée sans respecter le délai prescrit ;
- k) Fixer les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du syndicat ;
- l) Approuver les règlements et conventions qui ne sont pas de la compétence de la commission d'école, sous réserve de ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports ;
- m) Adopter le règlement scolaire local ;
- n) Présenter toute proposition à l'intention des communes.

Ratification par les communes

Art. 17 ¹ Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par les communes membres.

² Le conseil communal de chaque commune membre soumet les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués.

Caissier

Art. 18 ¹ Le secrétaire-caissier est désigné par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité du syndicat.

² Il exerce les fonctions de secrétaire et de caissier des organes statutaires du syndicat et de l'établissement scolaire.

³ L'Assemblée des délégués fixe sa rémunération via le budget annuel.

⁴ Le Comité établit son cahier des charges.

⁵ Dans la mesure du possible, il est domicilié dans l'une des communes du syndicat.

LE COMITE

Rôle du comité

Art. 19 Le Comité est l'organe administratif et ordinaire du syndicat.

Composition

Art. 20 ¹ Le Comité se compose de sept membres nommés par l'Assemblée des délégués pour la durée de la législature. La composition par commune est de deux membres pour Châtillon et de cinq membres pour Courrendlin.

² Il se constitue lui-même.

³ Le président du Comité ne peut pas être la même personne qui préside l'Assemblée des délégués.

Attributions

Art. 21 Le Comité traite les affaires du syndicat dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du syndicat.

Séance

Art. 22 ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président.

² Chaque membre peut demander la convocation du Comité.

³ Sur demande du Comité, le président de la commission d'école et le directeur de l'école peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Quorum

Art. 23 Le Comité ne peut valablement délibérer que si quatre membres sont présents.

Compétences

Art. 24 Le Comité a les compétences suivantes :

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

- a) Préparer les séances de l'Assemblée des délégués et les objets qui lui seront soumis, convoquer l'Assemblée des délégués et en établir l'ordre du jour ;
- b) Préparer le budget du syndicat, rédiger le rapport de gestion, établir les comptes et formuler toutes propositions à l'intention de l'Assemblée des délégués ;
- c) Exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- d) Accomplir les actes d'administration courantes du syndicat ;
- e) Représenter le syndicat envers les tiers ;
- f) Proposer le président, vice-président ainsi que les vérificateurs des comptes à l'Assemblée des délégués ;
- g) Nommer le personnel non-enseignant.

LA COMMISSION D'ECOLE

*Rôle de la
commission d'école*

Art. 25 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

Composition

Art. 26 ¹ La commission d'école se compose de neuf membres nommés par l'Assemblée des délégués pour la durée de la législature.

² Ses attributions et sa composition sont fixées dans le règlement du cercle scolaire secondaire de Courrendlin.

³ Les délégués ne peuvent pas faire partie de la commission d'école.

L'ORGANE DE CONTRÔLE

Définition

Art. 27 ¹ L'organe de contrôle est nommé par l'Assemblée des délégués.

² Les membres de l'Assemblée des délégués, du Comité et le caissier du syndicat ne peuvent pas faire partie de cet organe.

³ L'Assemblée des délégués peut faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes si elle le juge nécessaire.

RESSOURCES DU SYNDICAT

Fortune

Art. 28 Afin de remplir sa mission, le syndicat dispose des ressources suivantes :

- a) Les contributions des membres ;
- b) Les subventions fédérales et cantonales ;
- c) Les intérêts des fonds ;
- d) Les dons, les legs ;
- e) Les locations de locaux ;

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

f) Les produits divers.

Contributions des membres aux frais de fonctionnement

Art. 29 ¹ Après déduction des subventions étatiques, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du syndicat, la répartition des dépenses d'exploitation s'effectue de la manière suivante :

- 50% selon le nombre d'élèves ;
- 50% selon la population.

² Les investissements sont répartis de la même manière.

Responsabilité des dettes

Art. 30 Les communes membres répondent solidairement des dettes du syndicat, sous réserve d'action récursoire contre les autres membres en fonction de la clef de répartition des charges définies à l'article 29 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Disposition finale

Art. 31 Les présents statuts abrogent toutes dispositions contraires de statuts antérieurs du syndicat, notamment les statuts du syndicat de la communauté de l'école secondaire de Courrendlin et environs approuvés par le Gouvernement le 21 février 1995.

Entrée en vigueur

Art. 32 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les communes membres et leur approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée des délégués, le 8 mai 2019.

Au nom de l'Assemblée des délégués

La Présidente :



La Secrétaire :



Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Châtillon, le

Au nom de l'Assemblée communale

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin, le

Au nom de l'Assemblée communale

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Statuts du syndicat scolaire de l'école secondaire de Courrendlin et Châtillon

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communal(e)

Timbre de la commune, date et signature

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Timbre de la commune, date et signature